

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 9 décembre 2020**

DEL.2020.12.09-001 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Parempuyre.

L'an deux mil vingt, le neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace l'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 26
- Nombre de procurations : 2
- Absent excusé : 1
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2020

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

22 DEC. 2020

Bureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		X	DEL-POZO Irma
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	AMRA Julia
AMRA Julia	X		

DEL.2020.12.09-001 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Parempuyre.
Rapporteur : Madame Annie PONS

- Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'avis de la Commission Démocratie locale / Citoyenneté / Communication / Economie / Déplacements et mobilités en date du 12 novembre 2020,
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal doit de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie PONS
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

✚ **Approuve** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 9 décembre 2020

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

Règlement intérieur du Conseil municipal de Parempuyre

Préambule

Eu égard aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal se doit de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

CHAPITRE UN

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 et de l'article n°2 du présent règlement intérieur, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
(article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.
(article L.2121-9 du CGCT)

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
(article L.2121-10 du CGCT)

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
(article L.2121-7 du CGCT)

La Convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du Conseil au « Vieux Logis » ou dans tout autre lieu adapté au contexte exceptionnel.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(article L.2121-12 du CGCT)

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre cinq du présent règlement. Le Maire peut décider avant ou durant la séance de reporter la présentation d'une délibération au conseil municipal.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(article L.2121-13 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(article L.2121-12 du CGCT)

Le projet de contrat ou de marché et l'ensemble des pièces y afférent visés à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, peuvent être consultés sur simple demande écrite adressée à Madame le Maire, au moins 48 heures avant la date souhaitée de consultation. La consultation ne pourra avoir lieu qu'aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de Madame le Maire.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

(article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire 8 francs jours au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

A la fin de la séance du conseil municipal, l'élue ayant adressé la question en donne la lecture.

Le Maire ou l'élue délégué y répond.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La question et la réponse donnée seront jointes au compte rendu du Conseil municipal.

CHAPITRE DEUX

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2121-14 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

(Article L.2122-8 du CGCT) :

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, les séances (hormis pour les séances à huis clos) peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L.2121-18 du CGCT)

Nulla persona ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute conversation avec les membres du conseil municipal. Les déplacements, lorsque la séance est ouverte, sont interdits sauf urgence.

L'entrée du public se fait par la porte Sud de la salle, directement opposée à celle par laquelle entrent les membres du conseil municipal, à l'exception des personnes à mobilité réduite qui empruntent la rampe d'accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
(Article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article ci-dessus :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Après le renouvellement du conseil municipal, un plan de table fixant la place de chaque élu est établi. Il doit être strictement observé. Il est éventuellement modifié pour tenir compte d'un changement relatif à la composition du conseil municipal, à l'attribution ou à la répartition des délégations.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

(Article L.2121-17 du CGCT)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice s'apprécie à l'ouverture de chaque séance mais aussi à chaque fois que le conseil municipal est amené à délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 11 : POUVOIRS - PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

(Article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance ou qui prévoit d'arriver en retard.

ARTICLE 12 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

(Article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Article L.2121-15 du CGCT)

Assistent aux séances du conseil municipal, le directeur général des services de la Mairie et tout autre fonctionnaire municipal, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROIS

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local

ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande au Conseil municipal de nommer un ou plusieurs secrétaires de séances. Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à la discussion du conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire aborde les points tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Sur sa proposition, l'ordre de passage des dossiers peut être modifié par le conseil. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

ARTICLE 14 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement dès lors que les débats s'éternisent et n'apportent plus d'éléments nouveaux à la discussion. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 15 : LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

(Article L.2312-1 du CGCT)

Ce débat aura lieu en séance publique lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne pourra avoir lieu lors de la séance durant laquelle le budget sera voté.

Un document préparatoire sera transmis aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la séance. Le Maire et l'adjoint aux finances présenteront les orientations budgétaires. Chaque conseiller municipal aura ensuite la possibilité d'intervenir s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 16 : SUSPENSIONS DE SÉANCES

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président de séance fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Toutefois, il peut être proposé des amendements, oralement, en séance, sous réserve qu'ils soient de portée mineure. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. En cas d'acceptation de ceux-ci, les termes du projet de délibération en question peuvent être modifiés en cours de séance.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate. A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 18 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance à qui, seul, il appartient de mettre fin aux débats.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
(Article L.2121-20 du CGCT)

Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de prendre part au vote ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
(Article L.2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal vote de l'un des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

(Article L.2121-21 du CGCT)

CHAPITRE QUATRE COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Article L.2121-23 du CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

(Article L.2121-26 du CGCT)

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

ARTICLE 21 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

(Article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 22 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'état.
(Article L.2121-24 du CGCT)

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.



CHAPITRE CINQ

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 23 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

(Article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Urbanisme / Bâtiments municipaux,
- Commission Développement durable / Biodiversité,
- Commission Démocratie locale / Citoyenneté / Communication / Economie / Déplacements et mobilité,
- Commission Vie scolaire / Jeunesse,
- Commission Finances / Ressources humaines,
- Commission Solidarité / Habitat / Emploi,
- Commission Sports,
- Commission Vie locale / Vie associative / Culture.

Chacune des commissions énoncées ci-dessus est composée de 10 membres y compris le Maire.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La commission de délégation de service public
- La commission d'appel d'offres

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

(Article L.2121-22 du CGCT)

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Le directeur général des services de la mairie et / ou son représentant assiste de plein droit, aux séances des commissions permanentes.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les commissions élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées adressé à l'ensemble des commissaires.

CHAPITRE SIX

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 25 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués et tout conseiller municipal concerné par le projet ou le sujet en débat. Y assistent en outre les représentants de l'administration ou les personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 26 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent, à l'occasion de chaque renouvellement du conseil municipal, en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celles de leur Président ou délégué.

Les modifications de la composition ou de l'intitulé des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 27 : DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

(article L.2121-27-1 du CGCT)

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les modalités d'exercice de la libre expression politique dans le magazine municipal d'information issues de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dans son article 9 sont les suivantes :

Une page de chaque numéro du magazine municipal d'information de la Ville de Parempuyre est consacrée aux décisions du Conseil municipal et à la libre expression politique. L'emplacement de cette page dans le magazine municipal d'information sera aléatoire. Il sera conditionné par la disposition des autres pages qui dépendent, elles, du contenu global du magazine.

Un espace de 4 200 caractères, hors éléments de signature, est réservé pour la libre expression des membres du conseil municipal. Une première répartition de ces caractères est effectuée proportionnellement aux suffrages exprimés obtenus par chaque liste aux élections municipales de mars 2020. Ainsi,

- Les élus issus de la liste Vivons Parempuyre obtiennent 2 100 caractères,
- Les élus issus de la liste Parempuyre Avenir obtiennent 2 100 caractères.

La répartition de la rubrique consacrée à libre expression des groupes politiques s'organisera comme suit :

- Le 1^{er} emplacement sera situé en haut de la rubrique consacrée à la libre expression des groupes politiques,
- Le 2^{ème} emplacement sera situé au dessous du 1^{er} emplacement,

L'attribution des emplacements est fixée comme suit :

- Le groupe majoritaire « Vivons Parempuyre » de Mme Béatrice de FRANÇOIS disposera du 1^{er} emplacement (2 100 caractères).
- Le groupe d'opposition « Parempuyre Avenir » de M. Henri LAGARRIGUE disposera du 2^{ème} emplacement (2 100 caractères).

L'utilisation de caractère gras, en italique ou surligné est interdit. Les retours à la ligne et les majuscules sont autorisés. L'utilisation d'images ou d'illustrations est interdite.

La remise des tribunes libres sera effectuée par le responsable de chaque groupe, par courriel adressé à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : ville@parempuyre.fr et en copie au service communication (communication@parempuyre.fr), par fichier texte (.txt, .doc, .docx, .odt). Chaque responsable de groupe sera informé par courriel des délais et plannings de parution pour chaque magazine. Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention « texte non communiqué dans les délais impartis ».

Les auteurs des textes s'engagent à s'exprimer uniquement sur les affaires de la commune. Ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Ils prennent acte que tout article diffusé l'est sous la responsabilité du directeur de publication, qui peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de ladite loi, comme par exemple, les atteintes à l'ordre public, celles à l'honneur ou à l'intimité. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code Electoral lors des périodes électorales, et notamment l'article L.52-1.

Chaque responsable de groupe devra expressément communiquer à Madame le Maire les éléments constitutifs de la signature de la tribune libre qui, au maximum, comprendra :

- La première lettre du prénom et le nom de chaque élu membre du groupe, ?
- Le nom du groupe du Conseil municipal,
- Le nom d'un ou plusieurs partis politiques,
- Une adresse mail ou un site internet.

ARTICLE 28 : Prêt de local aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

(Article L.2121-27 du CGCT)

A défaut d'accord avec les élus d'opposition, les groupes d'opposition bénéficieront d'un local dont la mise à disposition ne pourra être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables (art. D. 2121-12 al.3 du CGCT).

Une boîte aux lettres est attribuée à chaque groupe politique.



CHAPITRE SEPT

CHARTRE DE L'ELU

ARTICLE 29 :

(article L.1111-1-1 du CGCT)

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

CHAPITRE HUIT DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications décidées par le Conseil municipal dans les conditions de droit commun, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal. Un nouveau règlement sera ensuite adopté après renouvellement du conseil municipal, dans les 6 mois qui suivent son installation.

